



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.361/2
du 29 octobre 2025

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne
'sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration
par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon
de la formation professionnelle et de l'emploi'

Le 23 octobre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un avant-projet de décret 'sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 octobre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur, et Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 octobre 2025.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

– la publication au *Moniteur belge* le 29 juillet 2025 de la loi-programme du 18 juillet 2025 portant des dispositions relatives à l'assurance chômage ayant pour conséquence d'impliquer un afflux de potentiels bénéficiaires du revenu d'intégration vers les CPAS ;

– la volonté du Gouvernement d'avoir mis en œuvre un mécanisme de prise en charge efficient et coordonné pour les bénéficiaires concernés, que ce soit par le CPAS ou par le FOREm ;

– la volonté du Gouvernement, dans une perspective holistique prenant en compte la dimension fédérale de l'évolution du régime des allocations et notamment la limitation dans le temps des allocations de chômage et d'insertion, de monter en puissance dans l'offre d'outils adaptés aux spécificités des publics les plus fragilisés dans un contexte de crises récurrentes et ce dès le 1^{er} janvier 2026 ;

– la nécessité impérieuse de faire dès lors adopter les présentes dispositions décrétales avant le 1^{er} janvier 2026 par le Parlement de Wallonie, considérant, dès lors, que l'absence d'avis compromet gravement le respect de ces délais et donc la protection des personnes concernées par la réforme des allocations de chômage ou d'insertion et qu'une demande d'avis dans le délai d'urgence auprès du Conseil d'État est donc justifiée ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique[‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Aux termes de l'article 6, § 3*bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', les initiatives concernant les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi non occupés doivent faire l'objet d'une concertation « associant les Gouvernements concernés et l'autorité fédérale concernée ».

Il ne ressort pas des documents transmis à la section de législation qu'une telle concertation ait eu lieu. L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de cette formalité.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Conformément à l'article 4, 2^o, du décret du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', l'avant-projet doit mentionner qu'il règle partiellement une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution ¹.

La disposition examinée sera revue à la lumière de cette observation.

Article 4

1. Il convient d'écrire « dans une commune de la région de langue française » [et non « dans une commune de la Région wallonne de langue française »].
2. L'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il ne convient pas d'également viser, à côté du revenu d'intégration, l'aide sociale financière équivalente au montant du revenu d'intégration.

Article 5

Il est prévu que « [l]e CPAS évalue si le bénéficiaire du revenu d'intégration répond à la définition de l'article 2, 1^o, du [...] décret et l'informe de l'obligation de s'inscrire en tant que chercheur d'emploi auprès du FOREm conformément à l'article 4 ».

¹ Compte tenu de l'objet de l'avant-projet, lequel contient des dispositions qui sont indissolublement liées et relèvent tant des matières régionales que des matières communautaires, d'une part, et compte tenu, d'autre part, de ce qu'en vertu de l'article 4, le décret en projet est destiné à s'appliquer aux communes de la région de langue française, il est admissible en l'espèce que l'avant-projet ne soit pas scindé en deux décrets distincts réglant pour l'un les matières régionales et pour l'autre les matières communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne.

Compte tenu de la définition donnée par l'article 2, 1°, de l'avant-projet à la notion de bénéficiaire du revenu d'intégration, il est peu pertinent de prévoir que le CPAS évalue si « le bénéficiaire du revenu d'intégration » répond à cette définition puisque, par hypothèse, s'il est désigné par le terme de « bénéficiaire », c'est qu'il remplit les conditions pour l'être.

Si l'objectif de ce premier membre de phrase est de rappeler qu'il relève de la responsabilité du CPAS de vérifier dans un premier temps si la personne concernée répond effectivement aux conditions lui permettant d'entrer dans la définition prévue à l'article 2, 1°, de l'avant-projet, et d'ensuite prévoir que, dans l'hypothèse où tel serait bien le cas, il s'agirait alors pour le CPAS d'informer l'intéressé de son obligation de s'inscrire en tant que chercheur d'emploi auprès du FOREm, le dispositif sera modifié pour mieux faire apparaître cette intention.

Article 6

À l'alinéa 5, afin de garantir la sécurité juridique, il convient de préciser que les articles 60, § 7, et 61 sont ceux de la loi du 8 juillet 1976 'organique des centres publics d'action sociale'.

Article 7

À l'alinéa 2, l'auteur de l'avant-projet vérifiera le renvoi effectué à l'article 4, alinéa 5. Dans ce cadre, il examinera si le renvoi ne vise pas, en réalité, l'article 4, alinéa 6.

Article 10

Étant donné que tout traitement de données à caractère personnel doit être effectué dans le respect des règles applicables en la matière, les mots « Ces signalements sont effectués dans le respect des règles applicables en matière de traitement des données à caractère personnel » sont dépourvus de plus-value et peuvent même prêter à confusion quant à la nature obligatoire des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel ².

Ils seront par conséquent omis et l'alinéa 3 sera revu en conséquence.

Article 13

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de permettre au Gouvernement de compléter la liste des éléments devant figurer dans le rapport relatif à la mise en œuvre du décret, mieux vaudrait le prévoir explicitement dans le dispositif, la délégation au

² Voir l'avis 87/2025 de l'Autorité de protection des données du 24 septembre 2025, § 16.

Gouvernement consistant à arrêter « les modalités pratiques » étant en effet insuffisante pour l'autoriser à agir en ce sens.

Article 14

Le paragraphe 2 prévoit que le FOREm organise l'intégration progressive des bénéficiaires du revenu d'intégration déjà inscrits auprès de lui « à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais qui ne sont pas engagés dans un processus d'accompagnement par celui-ci à cette date » dans le respect d'un délai maximal de quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret.

Le paragraphe 3 quant à lui prévoit que « le CPAS dispose d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret » pour indiquer l'organisme chargé de la mise en œuvre du parcours vers l'emploi et que « le FOREm dispose d'un délai maximal de deux mois à compter de cette information pour mettre en œuvre l'accompagnement du bénéficiaire du revenu d'intégration ».

Ainsi, pour viser la même situation, le paragraphe 2 prévoit un délai maximal de quatre mois tandis que le paragraphe 3 prévoit un délai maximal de trois plus deux mois, soit cinq mois.

Ces différents délais seront revus pour éviter toute discordance.

Article 15

1. La section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'auteur de l'avant-projet n'a pas décidé d'abroger l'article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o, du décret du 12 novembre 2021 'relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi'. En effet, si sa volonté est de ne plus appliquer cette disposition, il convient, par souci de sécurité juridique, de l'abroger explicitement.

L'auteur de l'avant-projet analysera cette question et omettra, le cas échéant, l'alinéa 2, qui serait dépourvu d'utilité s'il était décidé d'abroger l'article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o, du décret du 12 novembre 2021.

2. L'alinéa 1^{er} abroge les conventions de collaboration et de coopération conclues entre le FOREm et les CPAS.

L'alinéa 3 habilite le Gouvernement à prendre des « mesures transitoires nécessaires à la cessation des effets de ces conventions, dans le respect des obligations contractuelles en cours ».

L'obligation faite au Gouvernement de « respecter les obligations contractuelles en cours » pose des difficultés compte tenu de ce qu'en principe, en vertu de l'alinéa 1^{er}, les conventions à propos desquelles le Gouvernement doit prévoir un régime transitoire sont abrogées.

Le dispositif sera revu afin de clarifier l'habilitation en question. Le commentaire de la disposition gagnerait également à être complété sur ce point.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX